

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIBERT LA BRESSE Servas

600 chemin de Longchamp
01960 Servas

Références : DDPP01-25-1524

Code AIOT : 0050100831

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement SIBERT LA BRESSE Servas implanté 600 chemin de Longchamp 01960 Servas. L'inspection a été annoncée le 10/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les principaux thèmes de la visite sont :

- activité du site
- sobriété hydrique
- rejets aqueux
- Défense incendie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBERT LA BRESSE Servas
- 600 chemin de Longchamp 01960 Servas
- Code AIOT : 0050100831
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LA BRESSE est spécialisée dans la fabrication de charcuteries traditionnelles. Elle est autorisée par un arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 décembre 2012 et du 05 juillet 2018 pour une activité de préparation de

produits alimentaires d'origine animale. Le site est classé dans la rubrique n°2221 sous le régime de l'enregistrement pour un tonnage de 33.5 tonnes par jour. Il est également déclaré au titre de la rubrique n°2921 pour sa tour aéroréfrigérante.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Sobriété hydrique
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activité	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article Art 2	/	Demande d'action corrective	6 mois
4	Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à ...	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
5	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
6	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Demande d'action corrective	12 mois
11	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	/	Demande d'action corrective	3 mois
12	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	/	Demande d'action corrective	3 mois
14	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	/	Demande d'action corrective	6 mois
20	Rejets	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article Art 12	/	Demande d'action corrective	6 mois
21	Rejets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 29	/	Demande d'action corrective	6 mois
22	Installation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Art 7	/	Demande d'action corrective	6 mois
23	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 55	/	Demande d'action corrective	6 mois
24	PFAS	Autre du 19/06/2024, article Courrier	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.3.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
8	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
9	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 10	/	Sans objet
10	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	/	Sans objet
13	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	/	Sans objet
15	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19	/	Sans objet
16	Lutte contre incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article Art 9.5	/	Sans objet
17	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V	/	Sans objet
18	Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34	/	Sans objet
19	Rejets	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article Art 12	/	Sans objet

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article Art 2			
Thème(s) : Situation administrative, activités			
Prescription contrôlée :			
N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	33,5 t/j	E
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	6,4 t/j	DC
2910-A	Installation de combustion	2 chaudières gaz : 2,1 MW un groupe électrogène : 0,8 MW Puissance thermique maximale totale installée = 2,9 MW	DC
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques	220 litres	DC
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Circuit fermé 1050 kW	D
E (enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)			
Constats : En moyenne pour l'année 2024 : Rubrique 2221-B : 14 t/j Rubrique 2222-2 : 0,89t/j Les quantités annoncées sont une moyenne annuelle, mais le maximum de produit entrant est en-dessous des capacités reprises dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Les informations concernant la rubrique 2910 sont erronées, l'exploitant a prévu de transmettre un porté à connaissance. La rubrique 2564 est à vérifier.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Communiquer un porté à connaissance pour la mise à jour de la rubrique 2910 et de la rubrique 2564.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande d'action corrective			
Proposition de délais : 6 mois			

N° 2 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 31/05/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale - date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2023
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation

et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. Objet du contrôle : - présence d'un document désignant nommément le responsable de la surveillance de l'exploitation de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de la présence et de la complétude du contenu de formation couvrant :- présence d'un plan de formation précisant a minima la liste de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation, les dates et durée de formation de ces personnes, leur attestation de formation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Formation réalisée par l'APAVE en décembre 2024 à la surveillance de la TAR pour deux personnes. Le responsable maintenance récemment employé est également formé à cette surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.3.
Thème(s) : Produits chimiques, Produits de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2023
Prescription contrôlée : Objet du contrôle :- présence des fiches de données de sécurité ;- présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages.
Constats : Vu les fiches de données de sécurité des biocides A415, A202 et A460CL mises à jour en janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse Méthodique des Risques

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2023
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. Objet du contrôle :- présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins de deux ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : L'Analyse Méthodique des Risques (AMR) n'a pas été mise à jour depuis 2020. L'exploitant a prévu de faire appel à un prestataire pour cette mise à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour l'AMR. Prévoir à minima la mise à jour tous les 2 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2023
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
Constats : Les produits de décomposition éventuels des produits de traitement utilisés pouvant se trouver dans les rejets ne sont pas connus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vérifier la présence ou non de produits de décomposition issus des produits de traitement dans les rejets de l'installation. Intégrer ces informations à l'AMR dans la partie stratégie de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Vu PSH mis à jour avec la consommation 2024. Le diagnostic précis de la consommation d'eau n'est pas fait (pas de schéma / bilan hydraulique). Un contrat avec CertiNergy (bureau d'étude) devrait être signé début 2026 pour l'élaboration d'une cartographie de la consommation d'eau et d'une stratégie de mesure de la consommation. La pose de compteurs sera ensuite définie, et une analyse portant sur la diminution de la consommation d'eau pourra alors être mise en place. L'exploitant se fixe un échéancier pour mars 2026 pour la fin d'intervention de CertiNergy et la pose de compteurs et fin 2026 pour l'analyse portant sur la diminution de la consommation d'eau. Constat d'une diminution de la consommation d'eau d'environ 28% entre 2017 et 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place des compteurs permettant un analyse de la consommation d'eau du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Présence d'un plan des réseaux d'effluents aqueux . Présence d'un plan du réseau d'eau potable à l'exception de la partie de l'ancien bâtiment (Bâtiment CAPA). Une mise à jour pourra être réalisée après l'intervention du bureau d'étude

CertiNergy.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Présence d'un compteur général et présence de 3 sous-compteurs pour la TAR, la saumure et les chaudières. Vu le relevé quotidien manuel des compteurs. Le service d'inspection informe l'exploitant de la création du cadre GIDAF « gestion de l'eau » et des modalités de renseignement des données.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des volumes prélevables autorisés
Prescription contrôlée : (...) La consommation d'eau sera de 290 m ³ /jour maximum, avec une moyenne de 190 m ³ /jour, soit une consommation annuelle maximale de 58550 m ³ .
Constats : Les volumes d'eau annuels consommés sont en dessous des prescriptions de l'arrêté préfectoral (58 550 m ³) depuis au moins 2017. Les informations comme l'origine de l'eau, code masse d'eau ou gestionnaire de réseau, valeur limite annuelle, ne sont pas mentionnées dans l'arrêté préfectoral mais sont reprises dans le PSH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Obligations déclaratives - GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligations déclaratives - GERE
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare

au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Les déclarations GEREP sont réalisées. Il y a un écart entre les déclarations GEREP et les données des consommations d'eau (environ 1000m ³) pour les années 2022 , 2023 et 2024 renseignées dans le PSH. L'exploitant ne sait pas quelles sont les sources des valeurs renseignées dans GEREP. Il convient d'harmoniser ces deux déclarations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Positionnement PSH/ MTD et état de l'art
Prescription contrôlée : Les consommations des processus industriels sont rapportées à un indicateur de production (« consommation spécifique ») Une comparaison de l'installation aux meilleures techniques disponibles (lorsqu'elles existent) est à mener. Si pas de MTD, l'exploitant analyse son procédé et propose d'autres indicateurs de production auxquels sont ramenés les consommations en eau. Détail des efforts réalisés par poste : Minimum requis : des actions de détection des pertes dans les réseaux ont-elles été réalisées ?
Constats : La consommation d'eau rapportée au volume de production est de 11,93 m ³ /tonne de produits fabriqués en 2024. Ce ratio est en diminution depuis 2017 (17,33 m ³ /tonne de produits fabriqués). Cet indicateur de production ne peut être comparé à un indicateur de référence représentatif du site au vu de la diversité des activités des entreprises de transformation de produits carnés. Cependant, le site appartient au groupe AGRIAL dans lequel se trouvent peut-être des sites comparables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le PSH avec un positionnement par rapport à l'état de l'art.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Actions de réductions déjà engagées
Prescription contrôlée : Actions structurelles (fonctionnement courant)Lister les actions déjà réaliséesEn l'absence d'action, justifier pourquoi l'exploitant prétend à une adaptation justifiée par une réduction au

minimum des consommations. Actions conjoncturelles (en cas de situation hydrologique déficitaire) Préciser comment l'exploitant prévoit de modifier son fonctionnement et indiquer le volume que l'exploitant prévoit de prélever, ou l'économie réalisée, dans cette situation
Constats : Les actions menées en faveur d'une diminution de la consommation d'eau sont listées dans le PSH. Plusieurs actions ont été mises en place en 2023, mais sans quantification de la consommation d'eau économisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le PSH avec le gain en consommation d'eau réalisé pour les différentes actions menées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Actions de réduction à venir
Prescription contrôlée : Y'a-t-il des actions de réductions à venir ? A quelle échéance ? Quels sont les gains attendus ?
Constats : Un contrat avec CertiNergy (bureau d'étude) devrait être signé début 2026 pour l'élaboration d'une cartographie de la consommation d'eau et d'une stratégie de mesure de la consommation. La pose de compteurs sera alors définie et une analyse en vue de la diminution de la consommation d'eau pourra alors être définie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de

150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Vu plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local, l'emplacement des extincteurs et des détecteurs de fumées. Le plan d'intervention est disponible en format papier dans le bâtiment administratif et en format numérique. Présence de deux poteaux incendie privés de diamètre nominal DN100 sur le site et un poteau incendie sur une voie communale. Vu la présence d'une réserve d'incendie de 360 m³. Une visite du site par le SDIS est prévue semaine 17 (2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le descriptif complet des poteaux d'incendie ainsi que le débit en fonctionnement simultané doit être communiqué au service d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats :

Vu la liste et localisation des détecteurs incendie. Des détecteurs de gaz et de NH3 sont également présents (attente de la liste des détecteurs de gaz et gaz ammoniac). Maintenance par contrat par DESAUTEL pour les détecteurs incendie, par CLAUGER pour les détecteurs de NH3, et par Babcock pour les détecteurs de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article Art 9.5
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux incendie
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du dispositif de rétention des eaux incendie. (...) Les eaux d'extinction d'incendie augmentées des eaux liées aux intempéries seront collectées sur le site : Une partie des eaux incendie sera contenue au niveau des quais offrant une capacité de 200 m³. Afin de contenir le reste des eaux incendie, une réserve des eaux incendie de 540 m³ sera créée d'ici fin 2013. La capacité sera de 740 m³ permettra de stocker l'ensemble des eaux d'extinction d'un incendie. Les dispositifs de rétention des eaux d'extinction doivent permettre le maintien à sec de la voirie utilisable par les Services d'Incendie et de Secours et limiter à 20 cm la hauteur d'eau dans les zones de rétention (hors bassin spécifique).
Constats : Vu bassin de rétention d'eau d'extinction incendie de 543 m³ utiles. Vu la zone des quais d'une capacité de 200 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles

d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

La zone de rétention ainsi que le bassin de rétention sont munis d'un dispositif d'obturation (vanne de coupure) pour assurer le confinement des eaux d'extinction incendie. L'évacuation de ces eaux se ferait par pompage externe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents

Prescription contrôlée :

La dilution des effluents est interdite.

Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m³/tonne de produit entrant ou 10 m³/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Constats :

Le débit maximal journalier est de 10,02 m³/tonne de produit entrant (présence d'une TAR).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article Art 12

Thème(s) : Risques chroniques, raccordement à une station d'épuration

Prescription contrôlée :

(...)

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C

• pH : compris entre 5,5 et 8,5 L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur prétraitement, les valeurs limites définies par la convention spéciale de déversement et conformes à l'arrêté de déversement délivré par la Collectivité, et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré. Ces valeurs limites concernent les MES, DBO5, DCO, azote global, phosphore total, SEH. Les valeurs limites des MES imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration ne devront pas dépasser 100 kg/jour. Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.
Constats : Données GIDAF : Dépassements DBO5 et DCO en avril, mai 2024, puis MES et DCO en janvier 2025. Résultats conformes depuis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article Art 12
Thème(s) : Risques chroniques, convention de rejet
Prescription contrôlée : (...) La convention spéciale de déversement doit être transmise à l'inspection des installations classées. Une analyse trimestrielle sur un échantillon moyen journalier 24 h sera réalisée dans le cadre de l'autosurveillance des rejets sur les paramètres ci-dessus.
Constats : Vu l'autorisation de déversement en date du 5 février 2015 (renouvelable tous les 3 ans) avec l'exploitant de la station d'épuration BRESSOR SERVAS. Vu un projet d'autorisation de déversement avec Grand Bourg Agglo en cours. Les valeurs limites de rejet du projet sont supérieures à celles de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Informers le service d'inspection de la modification des valeurs limites de rejets lors de la validation de l'autorisation de déversement par un porté à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 21 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de prétraitement
Prescription contrôlée : Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un

orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.
Constats : Dégrilleur hors service. L'exploitant a prévu de le remplacer. Une reprise récente de la maintenance de la station de prétraitement et notamment une intervention au niveau du flottateur a permis d'obtenir des VLE des effluents conformes pour le mois d'avril 2025, ces résultats sont à confirmer les prochains mois. Des travaux de réfection du dégrilleur sont programmés fin avril 2025 ainsi qu'un test de matériel de récupération des graisses dans l'atelier de cuisson des andouillettes courant été 2025 afin de réduire le rejet de SEH. Matériel qui sera loué si l'essai est concluant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Améliorer le suivi et la maintenance de la station de pré-traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 22 : Installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Art 7
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : (...) L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. (...)
Constats : Vu amas de matière organique au sol dans le local de prétraitement et présence d'un bac équarrissage inutilisé avec rebus de dégrillage et autres déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder au nettoyage du local de prétraitement (partie dégrillage) et évacuer les déchets du bac d'équarrissage vers une filière de traitement adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 23 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à

ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.
Constats : Bien que la fréquence imposée par l'arrêté préfectoral soit trimestrielle, les analyses DCO et MES sont réalisées mensuellement par l'industriel, par des prélèvements 24h, avec l'installation de prélèvement automatique du site. Ceci permet un meilleur suivi, compte-tenu de la variabilité des produits fabriqués au cours de l'année. Il n'y a pas de procédure de prélèvement interne rédigée. Pas de contrôle externe de recalage. Les résultats sont transmis dans GIDAF régulièrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prévoir de proposer dans le porté à connaissance prévu la modification de fréquence de l'autosurveillance des rejets. Rédiger une procédure de prélèvement, de stockage et de conservation des échantillons. Réaliser une mesure de recalage par un laboratoire agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 24 : PFAS

Référence réglementaire : Autre du 19/06/2024, article Courier
Thème(s) : Autre, PFAS
Prescription contrôlée : En conséquence, afin de rechercher l'origine de ces PFAS et AOF, il est recommandé de réaliser à minima une recherche des PFAS dans vos rejets et dans votre eau d'alimentation, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 juin 2023 (laboratoire accrédité pour les 20 PFAS obligatoires notamment). Il est important d'établir préalablement une liste des PFAS possiblement présents dans les effluents, en interrogeant notamment vos fournisseurs de produits de nettoyage/désinfection sur la composition des produits et en identifiant par exemple les matériaux potentiellement sources de PFAS (plastiques...) utilisés dans vos process. Ces éventuels PFAS seront à rajouter à la liste des 20 PFAS obligatoirement recherchés. Vous voudrez bien me transmettre les résultats de ces analyses.
Constats : La recherche des PFAS n'a pas été réalisée. Vu un échange avec un laboratoire pour l'analyse de recherche de 20 PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une recherche des PFAS dans vos rejets et dans votre eau d'alimentation. Interroger les fournisseurs de produits de nettoyage/désinfection et matériel d'emballage sur la composition des produits et notamment sur présence de PFAS.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois